

Conditions Générales d'un Contrat de Garde Meuble

1. OBJET DU CONTRAT

Durant la durée du contrat, le Client confie au Prestataire des biens mobiliers en vue de leur entreposage dans le cadre d'un service logistique, de garde-meubles, de stockage avec manutention.

Le Client s'engage en contrepartie à payer d'avance une redevance périodique.

La manutention, le déplacement, l'entreposage et la restitution des biens sont réalisés sous la responsabilité du client.

Toute intervention sur les biens (entrée, sortie, consultation ou restitution partielle ou totale) s'effectue sur rendez-vous.

2. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est de un (1) mois minimum.

Sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après, le contrat est reconduit tacitement à l'issue de chaque période pour une nouvelle période d'un (1) mois.

Toute dénonciation doit être notifiée avec un préavis minimum de sept (7) jours, soit par courrier recommandé, soit par e-mail avec accusé de réception.

Le contrat ne prendra effectivement fin qu'après restitution complète des biens et contrôle par un membre du personnel du Prestataire.

À défaut de libération effective des biens à l'échéance annoncée, le contrat sera prolongé d'un mois supplémentaire et des frais administratifs forfaitaires de 50 € pourront être facturés.

3. DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 Destination

Les biens confiés sont exclusivement destinés à l'entreposage et au stockage.

Le Client s'interdit toute activité commerciale, artisanale, industrielle ou libérale liée aux biens stockés, ainsi que toute fixation de siège social ou d'exploitation à l'adresse du Prestataire.

Le présent contrat ne confère aucun droit à la propriété commerciale ni au maintien dans les lieux.

3.2 Conditions d'utilisation

Le Client reconnaît avoir été informé des conditions de stockage et les accepter sans réserve.

Les biens sont entreposés sous la responsabilité du Client, notamment quant à leur nature, leur valeur et leur caractère remplaçable.

Il est strictement interdit d'entreposer :

- Matières dangereuses, inflammables, explosives, toxiques ou polluantes ;
- Biens périssables ou odorants ;
- Animaux ou végétaux, morts ou vivants ;
- Biens illicites ou soumis à une réglementation incompatible ;
- Biens excédant une charge de 100 kg/m².

Il est strictement interdit au Client, à ses préposés ou à tout intervenant agissant pour son compte, d'appliquer, de faire appliquer ou de déposer tout revêtement, résine, traitement de sol ou produit de type époxy, peinture industrielle ou assimilé sur les sols des halls ou zones de stockage. Toute violation de cette interdiction autorise le Prestataire à faire procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le non-respect des présentes interdictions engage la responsabilité exclusive du Client pour tous les dommages causés.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages, pertes ou détériorations résultant directement ou indirectement de cette entrée en garde-meubles réalisée par le Client.

3.3 Biens de valeur

Le Client reconnaît que les biens présentant une valeur :

- financière importante (bijoux, espèces, titres),
- artistique ou de collection,
- sentimentale ou irremplaçable,

sont confiés sous sa seule responsabilité.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de la perte ou de la disparition de tels biens.

3.4 Accès et contrôles

Le Prestataire se réserve le droit d'accéder aux espaces de stockage pour des raisons de sécurité, de contrôle, de maintenance ou en cas d'urgence, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

3.5 Traçabilité des accès

Les accès aux installations, qu'ils soient autonomes ou réalisés par l'intermédiaire du Prestataire, peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une journalisation, à des fins de sécurité, de gestion et de traçabilité.

Le Client reconnaît que ces données pourront être utilisées en cas d'incident, de litige ou de contrôle de sécurité.

3.6 Organisation interne des stockages

Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire puisse, à tout moment et sans notification préalable, déplacer tout ou partie des biens confiés, des conteneurs, caisses, box ou espaces de stockage au sein d'un même hall ou vers un autre hall, dépôt ou site exploité par le Prestataire.

Ces déplacements sont réalisés exclusivement dans le cadre de l'organisation interne, de l'optimisation des capacités de stockage, de la sécurité, de la maintenance ou des nécessités opérationnelles du Prestataire.

Ces opérations n'affectent en aucun cas les droits du Client sur ses biens et ne donnent droit à aucune indemnité ou réduction de prix.

4. RESPONSABILITÉS

Le Prestataire apporte le soin raisonnable attendu d'un professionnel du garde-meubles.

Sa responsabilité est limitée aux dommages directs résultant d'une faute prouvée, à l'exclusion :

- de l'usure normale,
- de la perte de valeur,
- des dommages indirects ou consécutifs.

Les biens sont entreposés aux risques du Client, sauf en cas d'incendie ou de dégât des eaux imputable au Prestataire.

5. REDEVANCE – PAIEMENT

La redevance mensuelle est déterminée sur base du tarif en vigueur lors de la prise en charge du mobilier par le Prestataire.

Elle est due pour toute période entamée et payable dès réception de la facture.

En cas de retard de paiement, les intérêts et indemnités applicables le seront dans les limites prévues par la législation relative à la protection des consommateurs, lorsque le Client agit en qualité de consommateur.

En cas de non-paiement persistant pendant une période de trois (3) mois suivant l'échéance de la facture, malgré l'envoi d'au moins une mise en demeure restée sans effet, le Prestataire se réserve le droit d'engager toute procédure utile afin de récupérer les sommes dues, y compris la réalisation, l'enlèvement, la destruction ou la mise au rebut des biens stockés lorsque ceux-ci sont abandonnés ou lorsque la législation applicable l'autorise.

Les frais liés à ces opérations seront à charge du Client.

6. INDEXATION

La redevance applicable au présent contrat est soumise à une indexation automatique annuelle, appliquée au 1er mai de chaque année, pour l'ensemble des clients du Prestataire selon la formule suivante :

Nouveau tarif = Tarif de base × (Indice nouveau / Indice de base) où :

- Indice de base = indice santé (IS) du mois de janvier de l'année de signature du contrat
- Indice nouveau = indice santé (IS) du mois de janvier de l'année d'indexation

Les indices sont ceux publiés officiellement par Statbel (<https://statbel.fgov.be>).

L'indexation s'applique de plein droit, sans qu'une notification préalable individuelle ne soit requise.

L'indexation ne pourra en aucun cas entraîner une diminution de la redevance applicable.

En cas de disparition ou de modification de l'indice de référence, celui-ci sera remplacé par l'indice le plus proche reflétant l'évolution du coût de la vie.

7. FIN DU CONTRAT – BIENS NON RÉCUPÉRÉS

À la fin du contrat, le Client est tenu de récupérer l'ensemble des biens confiés.

En cas de non-récupération des biens dans un délai raisonnable après la fin du contrat, le Prestataire adressera au Client une mise en demeure écrite, l'invitant à récupérer ses biens dans un délai déterminé.

À défaut de réaction ou de récupération des biens dans le délai indiqué, le Prestataire se réserve le droit, conformément à la législation applicable, de :

- facturer des frais de stockage supplémentaires,
- faire enlever, détruire ou jeter les biens restés sur place,
- et/ou engager toute procédure utile en vue de la récupération des sommes dues.

Lorsque les biens présentent manifestement une faible valeur marchande, un caractère périssable, insalubre ou dangereux, le Prestataire pourra procéder à leur élimination sans autre formalité, aux frais du Client.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de l'élimination des biens intervenue dans les conditions prévues au présent article.

8. ÉLECTION DE SIEGE SOCIAL – COMMUNICATIONS

Le Client fait élection de son siège social à l'adresse indiquée lors de la signature du contrat et s'engage à notifier tout changement d'adresse sans délai.

Toute communication envoyée à cette adresse sera réputée valablement effectuée.

9. DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Pour les Clients agissant en qualité de consommateurs, les juridictions compétentes seront déterminées conformément aux dispositions impératives du droit de la consommation.

10. VALIDITÉ – CHAMP D'APPLICATION

La nullité éventuelle d'une clause n'entraîne pas la nullité du contrat dans son ensemble.

Toute modification aux présentes conditions ne sera valable que si elle est acceptée par écrit par le Prestataire.